PRÉFET
DE L'AUDE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

Arrêté préfectoral n° DDTM-SAFEB-2025-007
portant mise en place de mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau liées à l'état de la sécheresse

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1, L. 211-3, L. 211-8 et R. 211-66 à 70 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. POUGET Christian en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 21 mars 2022 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du Bassin Adour-Garonne, approuvé le 10 mars 2022 ;

Vu l'arrêté n° 2023-87 du 21 mars 2023 modifiant l'arrêté 2021-327 du 23 juillet 2021 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Rhône Méditerranée ;

Vu l'arrêté d'orientation de bassin du 24 mars 2023 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté cadre n° DDTM-SAFEB-2024-010 du 9 juillet 2024 portant définition d'un plan d'action sécheresse dans le département de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral cadre n° DDTM/SER/2018/150-0002 du 30 mai 2018 fixant, en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau du département des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté cadre départemental n° DDTM34-2025-04-15839 du 22 avril 2025 portant définition du cadre de mise en œuvre des mesures de restriction des prélèvements et usages de l'eau en période de sécheresse dans le département de l'Hérault ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 95-2368 du 10 novembre 1995 fixant la liste des communes du département de l'Aude incluses dans la zone de répartition du bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-11-1321 du 20 juin 2010 portant définition des zones de répartition des eaux pour le bassin versant de l'Aude médiane ;

105 boulevard Barbès – CS 40001 – 11838 CARCASSONNE CEDEX
Tél. : 04 68 10 31 00
Mél. : ddtm@aude.gouv.fr
www.aude.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2016-0042 du 9 juin 2016 portant définition des zones de répartition des eaux pour le bassin versant de l'Aude aval et affluents ;

Vu l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

Vu l'instruction du 16 mai 2023 relative à la gestion de crise sécheresse ;

Vu le guide circulaire de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse publié par le Ministère de la Transition écologique en mai 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2025 175-0001 du 24 juin 2025 portant mise en place de mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau liées à l'état de la ressource superficielle et des nappes souterraines, et de dérogation au débit réservé dans le département des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2025-06-15994 du 13 juin 2025 portant mise en place de mesures de restrictions des usages de l'eau dans le cadre de la gestion de la sécheresse dans le département de l'Hérault ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2025 portant mesures de gestion temporaires des usagers de l'eau sur les bassins versants ariégeois en période de sécheresse dans le département de l'Ariège ;

Considérant les valeurs de débits relevés aux diverses stations de référence du département de l'Aude et le dépassement des seuils définis dans l'arrêté cadre départemental du 9 juillet 2024 sur un certain nombre de zones de gestion de ce bassin ;

Considérant que l'équité de traitement des usagers par coordination interdépartementale doit être respectée sur tout le territoire couvert par le présent arrêté, notamment en ce qui concerne les ressources superficielles et souterraines ainsi que les ouvrages (canaux, canalisations) situés également dans un département limitrophe ;

Considérant que des mesures de restriction temporaires des usages de l'eau sont nécessaires pour la préservation de la santé, de l'alimentation en eau potable, de la sécurité et salubrité publiques et la protection des milieux aquatiques naturels et de la ressource en eau ;

Considérant que ces mesures de restriction temporaires doivent être proportionnées aux enjeux hydrologiques et d'usages de la période ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Aude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté définit les mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau liées à l'état de sécheresse dans le département de l'Aude. Il abroge et se substitue à l'arrêté préfectoral n° DDTM-SAFEB-2025-006 du 20 juin 2025.

ARTICLE 2 : ZONES DE GESTION CONCERNÉES PAR DES MESURES DE GESTION

Au regard de la situation des zones de gestion audoises et au vu des mesures déjà mises en place dans les départements limitrophes sur les secteurs qu'ils partagent avec l'Aude, sont définis les niveaux suivants :

Zones de gestion audoises	Niveau défini
Axe réalimenté de l'Aude amont	Vigilance
Axe réalimenté de l'Aude médiane et aval et canal du Midi y compris ses annexes (canal de Jonction, canal de la Robine)	Alerte renforcée
Secteur Aude amont (hors axe réalimenté)	Vigilance
Secteur Aude aval	Alerte renforcée
Secteur Berre et Rieu	Crise
Bassin versant du Fresquel	Vigilance
Secteur Orbiel et affluents rive gauche de l'Aude sur ce secteur	Sans objet
Secteur Argent-Double et affluents rive gauche de l'Aude sur ce secteur	Alerte renforcée
Secteur Orbieu et affluents rive droite de l'Aude sur ce secteur	Crise
Secteur Cesse et affluents rive gauche de l'Aude sur ce secteur	Vigilance
Zones de gestion sous pilotage de l'Hérault	**Niveau défini**
Secteur de la nappe Astienne	Vigilance
Secteur du système Orb réalimenté	Sans objet
Zones de gestion sous pilotage des Pyrénées-Orientales	**Niveau défini**
Secteur de la nappe plio-quaternaire du Roussillon	Alerte
Bassin versant de l'Agly	Crise
Zones de gestion sous pilotage de l'Ariège	**Niveau défini**
Hers-Vif réalimenté (hors affluents)	Vigilance
Hers-Vif non réalimenté et autres affluents	Sans objet
Nappe déconnectée de l'Hers-Vif	Vigilance
Zones de gestion sous pilotage de la Haute-Garonne	**Niveau défini**
Bassin versant de l'Hers-Mort	Sans objet
Zones de gestion sous pilotage du Tarn	**Niveau défini**
Bassin versant du Sor	Sans objet
Bassin versant du Thoré	Sans objet

Ces zones de gestion incluent les bassins et cours d'eau désignés, leurs affluents et sous-affluents, ainsi que le cas échéant leurs nappes d'accompagnement.
Les zones de gestion et les niveaux mis en place sont représentés sur la carte en annexe 1.
Une commune peut appartenir à plusieurs zones de gestion.
Dans ce contexte, exception faite des prélèvements professionnels agricoles et professionnels industriels, le ou les territoires communaux couvert(s) par plusieurs zones de gestion sécheresse sont soumis au niveau de restriction le plus élevé.

Adaptation collective pour les communes dont le réseau d'eau potable est alimenté exclusivement par l'usine de Puech Labade du Grand Narbonne :
Les usages depuis le réseau d'eau potable des communes alimentées exclusivement par l'usine de Puech Labade du Grand Narbonne, elle-même alimentée par l'Orb (Bages, Caves, Fitou, Gruissan, La Palme, Peyriac-de-Mer, Port-la-Nouvelle, Roquefort-des-Corbières et Treilles), font l'objet d'une adaptation collective. Pour ces usages, lorsque leurs zones de gestion géographiques respectives sont placées en alerte, alerte renforcée ou en crise, c'est le niveau de gravité de la zone de gestion Système Orb réalimenté qui s'applique.

105 boulevard Barbès – CS 40001 – 11838 CARCASSONNE CEDEX
Tél. : 04 68 10 31 00
Mél. : ddtm@aude.gouv.fr
www.aude.gouv.fr

ARTICLE 3 : MESURES CORRESPONDANT AU NIVEAU DE VIGILANCE

Ces mesures s'appliquent sur le territoire des communes listées en annexe 2, pour les zones de gestion citées à l'article 2 qui sont placées en niveau de vigilance.

Les mesures associées au niveau de vigilance sont des mesures incitatives. Il est fait appel aux utilisateurs d'eau pour réduire à leur initiative leur consommation et éviter les usages non indispensables.

Il est ainsi demandé :

- à tout utilisateur d'eau, d'optimiser ses consommations et de les réduire au strict nécessaire, qu'elles soient destinées à un usage privé ou professionnel ;
- aux exploitants des stations d'épuration, d'effectuer une surveillance accrue de leurs installations ;
- aux collectivités (maires, présidents d'EPCI), aux délégataires de service public, aux exploitants gérant la distribution de l'eau potable, de réaliser une surveillance accrue de leur ressource en eau et du marnage de leur réservoir ;
- aux activités industrielles, agricoles et commerciales, de limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau ;
- aux irrigants, d'éviter au maximum les prélèvements pendant la période de 10 heures à 18 heures.

Enfin il est recommandé à l'ensemble des collectivités publiques concernées d'être exemplaires dans leur consommation, et de relayer, par tout moyen de communication appropriée, les objectifs d'économie d'eau poursuivis. Toute difficulté rencontrée devra faire l'objet d'une information à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude.

ARTICLE 4 : MESURES CORRESPONDANT AU NIVEAU D'ALERTE

S'agissant des zones de gestion placées en niveau d'alerte telles que mentionnées à l'article 2 et sur le territoire des communes listées en annexe 3, les mesures de restriction des usages de l'eau qui s'appliquent sont précisées en annexe 7 du présent arrêté.

ARTICLE 5 : MESURES CORRESPONDANT AU NIVEAU D'ALERTE RENFORCÉE

S'agissant des zones de gestion placées en niveau d'alerte renforcée telles que mentionnées à l'article 2 et sur le territoire des communes listées en annexe 4, les mesures de restriction des usages de l'eau qui s'appliquent sont précisées en annexe 7 du présent arrêté.

Usages agricoles de l'eau dans le Canal du Midi, Canal de la Robine et Canal de Jonction

Les prélèvements agricoles dans le Canal de la Robine sont soumis aux modalités de restrictions générales se traduisant ainsi par :

- une réduction des prélèvements de 50 % en débit ou par une interdiction de prélever de 8 heures à 20 heures en situation d'Alerte Renforcée.

Les prélèvements réalisés dans le Canal du Midi et le Canal de Jonction sont soumis aux modalités spécifiques suivantes, se traduisant ainsi par :

- une réduction des prélèvements de 50 % en débit ou par l'interdiction de prélever 1 jour sur 2 en situation d'Alerte Renforcée selon la localisation de la rive.
- Le calendrier des jours et localisation de rives est précisé en annexe 6.

ARTICLE 6 : MESURES CORRESPONDANT AU NIVEAU DE CRISE

S'agissant des zones de gestion placées en Crise telles que mentionnées à l'article 2 et sur le territoire des communes listées en annexe 5, les mesures de restriction des usages de l'eau qui s'appliquent sont précisées en annexe 7 du présent arrêté.

ARTICLE 7 : DÉROGATIONS

Ne sont pas concernés par les restrictions d'usages :

- les prélèvements réalisés dans une retenue déconnectée de la ressource en eau (absence de connexion avec le cours d'eau, la nappe d'accompagnement ou un aquifère) en période d'étiage ;
- la réutilisation des eaux de pluies ;
- la réutilisation des eaux usées traitées ;
- les prélèvements d'eau destinés à l'abreuvement des animaux ;
- les prélèvements pour la protection civile et militaire, en particulier la défense incendie ;
- les prélèvements pour satisfaire l'adduction en eau potable ;
- les usages professionnels agricoles, professionnels industriels, ainsi que ceux relevant de la navigation sur les canaux gérés par Voies Navigables de France, qui bénéficient d'une compensation intégrale (100 %), instantanée (pas de temps hebdomadaire) et située en amont des prélèvements exercés (sauf impossibilité technique dûment justifiée), par des lâchers d'eau.

ARTICLE 8 : CONTRÔLES

Les agents mentionnés à l'article L. 172-4 du Code de l'environnement recherchent et constatent les infractions au présent arrêté en quelque lieu qu'elles soient commises, dans les limites fixées par l'article L. 172-5 du Code de l'environnement.

ARTICLE 9 : PÉRIODE DE VALIDITÉ

Le présent arrêté prend effet immédiatement et est applicable au plus tard jusqu'au 31 octobre 2025. En fonction des données de débits et des projections d'évolution, la modification des mesures de restriction des prélèvements pourra être envisagée à une date antérieure.

ARTICLE 10 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de quatre mois par les tiers, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) ou par voie électronique sur le site https://www.telerecours.fr dans un délai de deux mois auprès de l'auteur de la décision. Le silence de l'administration vaut rejet implicite de cette demande au terme d'un délai de deux mois.

ARTICLE 11 : SANCTIONS

9.1 – Sanctions administratives

En application des articles L. 171-8 et suivants du Code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, le non-respect des prescriptions du présent arrêté peut être puni administrativement d'une amende au plus égale à 15 000 € et d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 €, applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

9.2 – Sanctions pénales

En cas de poursuites pénales, tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe, d'un montant maximum de 1 500 € pour les personnes physiques et de 7 500 € pour les personnes morales.

105 boulevard Barbès – CS 40001 – 11838 CARCASSONNE CEDEX
Tél. : 04 68 10 31 00
Mél. : ddtm@aude.gouv.fr
www.aude.gouv.fr

ARTICLE 12 : PUBLICITÉ

Le présent arrêté est adressé aux communes concernées pour affichage en mairie pendant une durée minimale de quatre mois et mise à disposition du public, dans chaque mairie, au-delà de la durée d'affichage.

Un certificat d'affichage constatant l'accomplissement de cette formalité prévue par l'article R. 211-70 du Code de l'environnement devra être adressé par ces communes, à la Direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude.

Il est mis en ligne sur le site Internet départemental de l'État www.aude.gouv.fr pendant une durée minimum de quatre mois et il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 13 : AUTRES MESURES POSSIBLES

Les collectivités locales peuvent à tout moment prendre par arrêté municipal des mesures de restriction plus contraignantes et adaptées à une situation localisée en fonction des ressources en eau de leur territoire, en application de l'article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales, sur le fondement de la salubrité et de la sécurité. Ces arrêtés sont envoyés pour information à la Préfecture, la Direction départementale des territoires et de la mer, ainsi qu'à l'Agence régionale de santé.

ARTICLE 14 : EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Narbonne, la sous-préfète de Limoux, la directrice départementale des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur de l'Agence régionale de santé, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, le directeur territorial sud-ouest de Voies navigables de France, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les maires des communes dont la liste figure aux annexes 2, 3, 4 et 5 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Une copie du présent arrêté sera adressée au directeur de l'eau et de la biodiversité, au préfet de la région Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, au préfet de la région Occitanie, coordonnateur du bassin Adour-Garonne, ainsi qu'aux préfets des départements limitrophes (Ariège, Haute-Garonne, Hérault, Pyrénées-Orientales et Tarn).

Carcassonne, le 27 JUIN 2025

Le Préfet,

Christian POUGET

105 boulevard Barbès – CS 40001 – 11838 CARCASSONNE CEDEX
Tél. : 04 68 10 31 00
Mél. : ddtm@aude.gouv.fr
www.aude.gouv.fr

ANNEXE 1 :
Carte des niveaux de restrictions applicables par zones de gestion

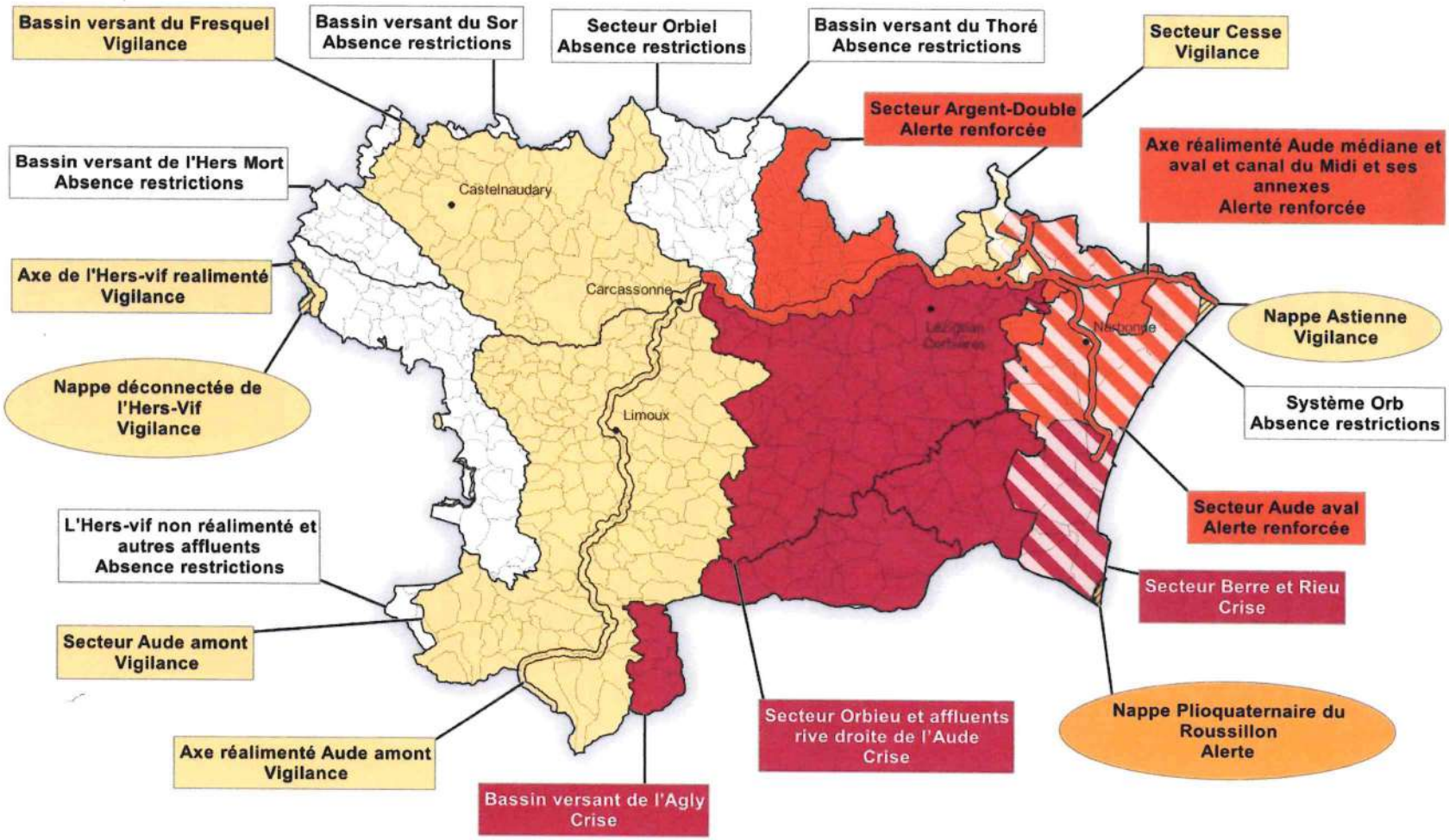

ANNEXE 2 :
Liste des communes situées dans un secteur en Vigilance

Axe réalimenté de l'Aude Amont		
Alet-les-Bains	Couffoulens	Pieusse
Artigues	Couiza	Pomas
Aunat	Cournanel	Preixan
Axat	Escouloubre	Quillan
Belvianes-et-Cavirac	Espéraza	Quirbajou
Bessède-de-Sault	Fontanès-de-Sault	Roquefort-de-Sault
Campagne-sur-Aude	Le Clat	Rouffiac-d'Aude
Carcassonne	Limoux	Saint-Martin-Lys
Cavanac	Luc-sur-Aude	Sainte Colombe-sur-Guette
Cépie	Montazels	

Secteur Cesse et affluents de l'Aude		
Argens-Minervois	Mirepeisset	Saint-Nazaire-d'Aude
Bize-Minervois	Paraza	Sainte-Valière
Ginestas	Pouzols-Minervois	Sallèles-d'Aude
Mailhac	Roubia	Ventenac-en-Minervois
Marcorignan	Saint-Marcel-sur-Aude	

Nappe Astienne
Fleury-d'Aude

Secteur Fresquel		
Airoux	La Pomarède	Raissac-sur-Lampy
Alairac	Labastide-d'Anjou	Ricaud
Alzonne	Labécède-Lauragais	Saint-Denis
Aragon	Lacombe	Saint-Martin-Lalande
Arzens	Laprade	Saint-Martin-le-Vieil
Baraigne	Lasbordes	Saint-Papoul
Bram	Lasserre-de-Prouilhe	Saint-Paulet
Brézilhac	Laurabuc	Sainte-Eulalie
Brousses-et-Villaret	Laurac	Saissac
Cailhau	Lavalette	Souilhanels
Cailhavel	Les Brunels	Souilhe
Carcassonne	Les Cassés	Soupex
Carlipa	Les Martys	Tréville
Castelnaudary	Mas-Saintes-Puelles	Ventenac-Cabardès
Caudebronde	Mireval-Lauragais	Verdun-en-Lauragais
Caux-et-Sauzens	Montferrand	Villasavary
Cenne-Monestiés	Montmaur	Villemagne
Cuxac-Cabardès	Montolieu	Villemoustaussou
Fanjeaux	Montréal	Villeneuve-la-Comptal
Fendeille	Moussoulens	Villeneuve-les-Montréal
Ferran	Pennautier	Villepinte
Fontiers-Cabardès	Pexiora	Villesèquelande
Issel	Peyrens	Villesiscle
La Cassaigne	Pezens	Villespy
La Force	Puginier	

ANNEXE 2 (suite) :
Liste des communes situées dans un secteur en Vigilance

Secteur Aude amont (hors axe réalimenté)		
Ajac	Escueillens-et-Saint-Just	Niort-de-Sault
Alaigne	Espéraza	Palaja
Alairac	Espezel	Pauligne
Albières	Fa	Peyrolles
Alet-les-Bains	Fajac-en-Val	Pieusse
Antugnac	Fenouillet-du-Razès	Pomas
Arques	Ferran	Pomy
Artigues	Festes-et-Saint-André	Preixan
Aunat	Fontanès-de-Sault	Puilaurens
Axat	Fourtou	Puivert
Belcaire	Gaja-et-Villedieu	Quillan
Belcastel-et-Buc	Galinagues	Quirbajou
Belfort-sur-Rebenty	Gardie	Rennes-le-Château
Bellegarde-du-Razès	Ginoles	Renne-les-Bains
Belvèze-du-Razès	Gramazie	Rivel
Belvianes-et-Cavirac	Granès	Rodome
Belvis	Greffeil	Roquefeuil
Bessède-de-Sault	Hounoux	Roquefort-de-Sault
Bouisse	Joucou	Roquetaillade
Bouriège	La Bezole	Rouffiac-d'Aude
Bourigeole	La Courtète	Roullens
Brenac	La Digne-d'Amont	Routier
Brézilhac	La Digne-d'Aval	Rouvenac
Brugairolles	La Fajolle	Saint Couat-du-Razès
Bugarach	La Serpent	Saint-Ferriol
Cailhau	Ladern-sur-Lauquet	Saint-Hilaire
Cailla	Lauraguel	Saint-Jean-de-Paracol
Cambieure	Lavalette	Saint-Julia-de-Bec
Campagna-de-Sault	Le Bousquet	Saint-Just-et-le-Bézu
Campagne-sur-Aude	Le Clat	Saint-Louis-et-Parahou
Camurac	Leuc	Saint-Martin-de-Villereglan
Carcassonne	Lignairolles	Saint-Martin-Lys
Cassaignes	Limoux	Saint-Polycarpe
Castelreng	Loupia	Sainte-Colombe-sur-Guette
Caunette-sur-Lauquet	Luc-sur-Aude	Salvezines
Cavanac	Magrie	Serres
Cazilhac	Malras	Sougraigne
Cépie	Malviès	Terroles
Clermont-sur-Lauquet	Marsa	Toureilles
Comus	Mas-des-Cours	Valmigère
Conilhac-de-la-Montagne	Mazerolles-du-Razès	Véraza
Coudons	Mazuby	Verzeille
Couffoulens	Mérial	Villar-Saint-Anselme
Couiza	Missègre	Villlardebelle
Counozouls	Montazels	Villarzel-du-Razès
Cournanel	Montclar	Villebazy
Coustaussa	Montgradail	Villefloure
Donazac	Monthaut	Villelongue-d'Aude
Escouloubre	Nébias	

ANNEXE 2 (suite) :
Liste des communes situées dans un secteur en Vigilance

Hers-Vif réalimenté (hors affluents)
Belpech
Molandier
Tréziers

Nappe déconnectée de l'Hers-Vif
Belpech
Chalabre
Molandier
Rivel
Sainte-Colombe-sur-l'Hers
Sonnac-sur-l'Hers
Treziers

ANNEXE 3 :
Liste des communes situées dans un secteur en Alerte

Nappe Plioquaternaire du Roussillon
Leucate

ANNEXE 4 :
Liste des communes placées en Alerte renfoncée

Axe réalimenté de l'Aude Médiane et Aval (y compris canal du Midi et ses annexes)		
Argeliers	Fontiès-d'Aude	
Argens-Minervois	Ginestas	Roquecourbe-Minervois
Azille	Homps	Roubia
Barbaira	La Redorte	Saint-Couat-d'Aude
Berriac	Lézignan	Saint-Marcel-sur-Aude
Blomac	Marcorignan	Saint-Nazaire-d'Aude
Canet	Marseillette	Sallèles-d'Aude
Capendu	Mirepeisset	Salles-d'Aude
Carcassonne	Moussan	Tourouzelle
Castelnau-d'Aude	Narbonne	Trèbes
Coursan	Ouveillan	Ventenac-en-Minervois
Cuxac-d'Aude	Paraza	Villalier
Douzens	Port-la-Nouvelle	Villedubert
Fleury	Puichéric	Villemoustaussou
Floure	Raissac-d'Aude	

Secteur Aude aval (hors fleuve Aude)		
Argeliers	Ginestas	Peyriac-de-Mer
Armissan	Gruissan	Portel-des-Corbières
Bages	Mirepeisset	Saint-André-de-Roquelongue
Bizanet	Montredon-des-Corbières	Sallèles-d'Aude
Bize-Minervois	Moussan	Salles-d'Aude
Coursan	Narbonne	Sigean
Cuxac-d'Aude	Névian	Vinassan
Fleury	Ouveillan	

Secteur Argent Double et affluents de l'Aude		
Aigues-Vives	Citou	Puichéric
Argens-Minervois	Homps	Rieux-Minervois
Azille	La Redorte	Rustiques
Badens	Laure-Minervois	Saint-Frichoux
Bagnoles	Lespinassière	Trausse
Blomac	Marseillette	Trèbes
Cabrespine	Pépieux	Villarzel-Cabardès
Caunes-Minervois	Peyriac-Minervois	Villeneuve-Minervois

ANNEXE 5 :
Liste des communes placées en Crise

Secteur Berre et Rieu		
Albas	La Palme	Sigean
Cascastel-des-Corbières	Leucate	Talairan
Caves	Palairac	Thézan-des-Corbières
Durban-Corbières	Port-la-Nouvelle	Treilles
Embres-et-Castelmaure	Portel-des-Corbières	Villeneuve-les-Corbières
Feuilla	Quintillan	Villerouge-Termenès
Fitou	Roquefort-des-Corbières	Villesèque-des-Corbières
Fontjoncouse	Saint-André-de-Roquelongue	
Fraissé-des-Corbières	Saint-Jean-de-Barrou	

Secteur Orbieu et affluents de l'Aude		
Albas	Fontcouverte	Palairac
Albières	Fontiès-d'Aude	Palaja
Arquettes-en-Val	Fontjoncouse	Pradelles-en-Val
Auriac	Fourtou	Raissac-d'Aude
Barbaira	Jonquières	Ribaute
Berriac	Labastide-en-Val	Rieux-en-Val
Bizanet	Lagrasse	Roquecourbe
Bouisse	Lairière	Saint-André-de-Roquelongue
Boutenac	Lanet	Saint-Couat-d'Aude
Camplong-d'Aude	Laroque-de-Fa	Saint-Laurent-de-la-Cabrerisse
Canet	Lézignan-Corbières	Saint-Martin-des-Puits
Capendu	Luc-sur-Orbieu	Saint-Pierre-des-Champs
Carcassonne	Marcorignan	Salza
Castelnau-d'Aude	Massac	Serviès-en-Val
Caunettes-en-Val	Mayronnes	Talairan
Clermont-sur-Lauquet	Montbrun-des-Corbières	Taurize
Comigne	Montirat	Termes
Conilhac-Corbières	Montjoi	Thézan-des-Corbières
Coustouge	Montlaur	Tournissan
Cruscades	Montséret	Tourouzelle
Davejean	Monze	Trèbes
Douzens	Moussan	Vignevieille
Escales	Mouthoumet	Villar-en-Val
Fabrezan	Moux	Villedaigne
Félines-Termenès	Narbonne	Villerouge-Termenès
Ferrals-les-Corbières	Névian	Villetritouls
Floure	Ornaisons	

Secteur Agly et affluents de l'Aude		
Secteur Agly et Boulzane	**Secteur Verdouble**	
Bugarach	Cubières-sur-Cinoble	Padern
Camps-sur-l'Agly	Cucugnan	Palairac
Cubières-sur-Cinoble	Davejean	Paziols
Gincla	Dernacueillette	Quintillan
Montfort-sur-Boulzane	Duilhac-sous-Peyrepertuse	Rouffiac-des-Corbières
Puilaurens	Maisons	Soulatgé
Salvezines	Massac	Tuchan
	Montgaillard	

ANNEXE 6 :
Calendrier relatif aux prélèvements visant à un usage agricole de l'eau dans le Canal du Midi, Canal de la Robine et Canal de Jonction

Semaine paire

Jour	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
Rive	Droite	Gauche	Droite	Gauche	Droite	Gauche	Droite
Prélèvement	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
Rive	Gauche	Droite	Gauche	Droite	Gauche	Droite	Gauche
Prélèvement	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit

Semaine impaire

Jour	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
Rive	Gauche	Droite	Gauche	Droite	Gauche	Droite	Gauche
Prélèvement	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
Rive	Droite	Gauche	Droite	Gauche	Droite	Gauche	Droite
Prélèvement	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit

Annexe 7 à l'arrêté préfectoral n°DDTM-SAFEB-2025-007 portant mise en place de mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau liées à l'état de la sécheresse

Usagers P= Particulier E= Entreprise C= Collectivité A= Exploitant agricole				Usages	Origine de la ressource en eau concernée par la mesure de restriction		Mesures de limitation ou d'interdiction des usages de l'eau ou des activités selon le niveau de gravité de l'étiage		
					Milieux naturels concernés : - masses d'eau superficielles - nappes d'accompagnement - aquifères Ces ressources sont identifiées et cartographiées aux annexes 4 et 5 de l'arrêté	Réseau d'alimentation en eau potable	ALERTE	ALERTE RENFORCEE	CRISE
P	E	C	A						
1 - Irrigation agricole et arrosage									
			x	Irrigation agricole des cultures (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage).	oui	oui	A défaut d'un règlement d'arrosage tel que défini dans l'arrêté cadre sécheresse, **Réduction des prélèvements de 30 % par l'interdiction de prélever de 11 heures à 18 heures en situation d'alerte.**	A défaut d'un règlement d'arrosage tel que défini dans l'arrêté cadre sécheresse, **Réduction des prélèvements de 50 % se traduisant par l'interdiction de prélever de 8 heures à 20 heures en situation d'alerte renforcée.**	A défaut d'un règlement d'arrosage adapté à une réduction de 70 % tel que défini dans l'arrêté cadre sécheresse, **Réduction des prélèvements de 70 % se traduisant par l'interdiction de prélever de 8 heures à 20 heures quatre jours par semaine et toute la journée trois jours par semaine en situation de crise.** Les jours avec autorisation de prélèvement sont : - lundi 20h00 à mardi 8h00, mercredi 20h00 à jeudi 8h00, vendredi 20h00 à samedi 8 h00 et dimanche 20h00 à lundi 8h00, pour les prélèvements autorisés situés en rive gauche des cours d'eau ; **- mardi 20h00 à mercredi 8h00, jeudi 20h00 à vendredi 8h00, samedi 20h00 à dimanche 8h00 et dimanche 20h00 à lundi 8h00, pour les prélèvements autorisés situés en rive droite des cours d'eau.**
	x	x	x	Productions maraîchères, horticoles, pépinières professionnelles	oui	oui	Sans objet	Sans objet	Interdiction de prélever de 8h à 20h
			x	Plantiers agricoles de moins de 3 ans	oui	oui	A défaut d'un règlement d'arrosage tel que défini dans l'arrêté cadre sécheresse, **Réduction des prélèvements de 30 % par l'interdiction de prélever de 11 heures à 18 heures en situation d'alerte.**	A défaut d'un règlement d'arrosage tel que défini dans l'arrêté cadre sécheresse, **Réduction des prélèvements de 50 % se traduisant par l'interdiction de prélever de 8 heures à 20 heures en situation d'alerte renforcée.**	Interdiction de prélever de 8h à 20h
x	x	x		Arrosage des jardins potagers (y compris les serres non-agricoles)	oui	oui	Sans objet	Sans objet	Interdiction de prélever de 8h à 20h
x	x	x		Arrosage des espaces vert (pelouse, massif fleuri, jardin d'agrément, espace vert, jardinière, plantes en pots).	oui	oui	Interdiction d'arrosage des espaces vert et du maintien des fontaines publiques en circuit ouvert.		
x	x	x		Arrosage des plantations d'arbre de moins de 3 ans	oui	oui	Interdiction de 11h00 à 18h00	Interdiction de 8h00 à 20h00	Interdiction d'arroser de 8h à 20h
x	x	x	x	Remplissage citerne, réserve, cuve à eau	oui	oui	Interdiction de 11h00 à 18h00	Interdiction de 8h00 à 20h00	Interdiction des prélèvements Sauf dérogations prévues dans l'arrêté restriction (ex de l'abreuvement des troupeaux et de la préparation de produits phytosanitaires).
2 - Lavage et nettoyage									
x	x	x	x	Lavage de véhicules et engins nautiques par les professionnels	oui	oui	Le lavage des voitures et engins nautiques est interdit en dehors des installations professionnelles de lavage pouvant justifier d'un système de recyclage de l'eau à hauteur de 70 % sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (sanitaires, alimentaires ou techniques) et pour les organismes liés à la sécurité publique. Obligation d'affichage des mesures de restriction et des niveaux de gravités par les gestionnaires des stations de lavage.		
x				Lavage de véhicules et engins nautiques privés chez les particuliers	oui	oui	Interdiction totale		
x	x	x	x	Nettoyage des façades, toitures, trottoirs, voiries et autres surfaces imperméabilisées	oui	oui	Interdiction totale sauf impératifs sanitaires, sécuritaires.		

3 - Loisirs

x				Remplissage des piscines unifamiliales ainsi que celles relevant des classifications C et D définies à l'arrêté du 26 mai 2021 relatif au contrôle sanitaire et à la surveillance des eaux de piscine pris en application des articles D. 1332-1 et D. 1332-10 du code de la santé publique - annexe 1.	oui	oui	Interdiction Sauf pour le premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions et la remise à niveau, autorisée entre 20h00 et 8h00. La vidange des piscines publiques est soumise à autorisation.	La remise à niveau est autorisée entre 20h00 et 8h00.
x	x	x		Remplissage de piscines relevant des classifications A et B définies à l'arrêté du 26 mai 2021 relatif au contrôle sanitaire et à la surveillance des eaux de piscine pris en application des articles D.1332-1 et D.1332-10 du code de la santé publique - annexe 1.	oui	oui	Remise en eau et renouvellement sanitaire autorisé.		
x	x	x		Vidange des piscines	oui	sans objet	Interdiction totale, sauf impératif sanitaire soumis à la validation préalable de l'ARS.		
x	x	x		Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement en circuit ouvert	oui	oui	Interdiction totale		
x	x	x		Fonctionnement des douches de plages et tout autre dispositif analogue	oui	oui	Interdiction totale		
x	x	x		Activités de loisirs (professionnelles et amateurs) en cours d'eau hors orpaillage	oui	sans objet	Sans objet	Sans objet	Les activités de loisirs nécessitant de marcher dans l'eau (canyoning, ruisseling..) sont interdits dans les réservoirs biologiques inscrits au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 21 mars 2022.
x	x			Orpaillage (professionnel et amateur) et pratiques ou activités dans le lit ou sur les berges pouvant avoir un impact sur les milieux aquatiques.	oui	sans objet	Interdiction totale		
x				Activités cynégétiques	oui	sans objet	Les prélèvements d'eau pour la chasse sont réduits de 30 %	Les prélèvements d'eau pour la chasse sont réduits de 50%.	Les prélèvements d'eau pour la chasse sont interdits.
x	x	x		Arrosage des terrains de sport et de loisirs (y compris d'évolutions équestres, centres équestres, hippodromes, circuits de motocross, circuit autorisés pour les véhicules terrestres motorisés)	oui	oui	Interdiction de 8h00 à 20h00	L'arrosage des espaces sportifs de toute nature est interdit à l'exception de 2 (deux) nuits par semaine, dans la limite de 4 heures par nuit, dès lors que la déclaration en est faite auprès du service de police de l'eau. A l'appui d'un compteur volumétrique, un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement. Cette disposition concerne également l'arrosage exercé à l'appui d'une ressource compensée, sécurisée. Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux terrains d'entraînement ou de compétition de niveau « Elite ». Sur ces terrains, l'arrosage est autorisé dans la limite de 300 m³ par semaine et par terrain, dès lors que la déclaration en est faite auprès du service de police de l'eau. A l'appui d'un compteur volumétrique, un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement. Cette disposition concerne également l'arrosage exercé à l'appui d'une ressource compensée, sécurisée.	
	x	x		Arrosage des golfs	oui	oui	Interdit de 8 heures à 20 heures. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement.	Interdit à l'exception des greens et des départs. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement.	Interdiction totale.
	x	x		Tous ouvrages liés à la navigation fluviale	oui	sans objet	Mesures définies à l'article 10 de l'arrêté préfectoral portant définition d'un plan d'action sécheresse dans le département de l'Aude		
x	x	x		Plans d'eau d'agrément et canaux d'agrément	oui	oui	Le 1er remplissage des plans d'eau et des canaux d'agrément est interdite. Le maintien du niveau des plans d'eau est interdit de 11 heures à 18 heures.	Le 1er remplissage des plans d'eau et des canaux d'agrément est interdite. Le maintien du niveau des plans d'eau est interdit de 8 heures à 20 heures.	Le 1er remplissage des plans d'eau et des canaux d'agrément est interdite. Le maintien du niveau des plans d'eau est interdit.

4 - ICPE , hydroélectricité , moulins, ouvrages hydrauliques

	x	x	x	Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	oui	oui	Respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 modifié par l'arrêté du 3 juillet 2024 ou de l'arrêté préfectoral de l'ICPE s'il est plus contraignant.		
x	x	x		Installations de production d'électricité d'origine hydraulique	oui	sans objet	L'exploitant informe le service police de l'eau du département et la DREAL de tout arrêt de fonctionnement prolongé pour des raisons techniques ou indisponibilité des équipements de production électrique, ainsi que de toute reprise.		
	x	x		Activités industrielles et commerciales	oui	oui	Les activités industrielles et commerciales devront limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement réglementaire devra être rempli hebdomadairement.		
x	x	x		L'éclusage ou la manœuvres des vannes d'ouvrages, d'installations hydrauliques (moulins, étangs, micro-centrales, biefs, mares et retenues)	oui	sans objet	Interdiction totale à l'exception : - des vannes commandant les dispositifs de franchissement piscicole (passe à poissons), - des manœuvres de vannes nécessaires au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques (dont manœuvres ponctuelles nécessaires pour la maintenance des installations), au respect de la cote légale de l'ouvrage ou à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont, au soutien d'étiage et à l'alimentation des piscicultures, - des ouvrages participant au soutien d'étiage ou dont le règlement d'eau ou le titre de concession le prévoit		
x	x	x	x	Remplissage des plans d'eau sauf retenues destinées à l'eau potable et retenues participant au soutien d'étiage dont l'arrêté d'autorisation le permet, et les installations de production d'électricité d'origine hydraulique.	oui	oui	Interdiction totale Cette mesure ne s'applique pas aux ouvrages destinés à l'AEP et aux ouvrages participant au soutien d'étiage ou dont le règlement d'eau, le titre de concession le prévoient.		
			x	Canaux agricoles dont ceux participant à la recharge d'aquifères et non destinés à la navigation fluviale ou à l'agrément.	oui	sans objet	A défaut d'une règle de gestion spécifique prévues dans un arrêté préfectoral ou bien encore d'un règlement d'arrosage tel que défini dans l'arrêté cadre sécheresse, **Réduction des prélèvements de 30 % par l'interdiction de prélever de 11 heures à 18 heures en situation d'alerte.**	A défaut d'une règle de gestion spécifique prévues dans un arrêté préfectoral ou bien encore d'un règlement d'arrosage tel que défini dans l'arrêté cadre sécheresse, **Réduction des prélèvements de 50 % se traduisant par l'interdiction de prélever de 8 heures à 20 heures en situation d'alerte renforcée.**	**Interdiction des prélèvements** Sauf dérogations prévues dans **l'arrêté restriction.**

5 – Rejets dans le milieu naturel et autres cas

x	x	x	x	Vidange de plans d'eau de toute nature vers le réseau hydrographique	oui	sans objet	Interdiction totale sauf autorisation administrative		
x	x	x	x	Travaux en cours d'eau	oui	sans objet	Interdiction totale et report des travaux sauf accord préalable de la DDTM de l'Aude pour les cas suivants : - situation d'assecs ; - raisons de sécurité publique ; - cas d'une restauration, renaturation d'un cours d'eau.		
x	x	x	x	Réalisation de seuils provisoires	oui	sans objet	Interdiction totale sauf autorisation administrative		
x	x	x		Prélèvements destinés au fonctionnement des milieux naturels	oui	sans objet	Mesures définies à l'article 10 de l'arrêté préfectoral portant définition d'un plan d'action sécheresse dans le département de l'Aude		Interdiction totale
x	x	x		Station d'épuration	oui	sans objet	Une surveillance accrue des rejets des stations d'épuration doit être réalisée par le maître d'ouvrage. Les gestionnaires des installations signalent préalablement au service police de l'eau les interventions susceptibles de générer un rejet dépassant les normes autorisées, notamment les opérations de maintenance sur les organes de traitement ou les opérations d'entretien des réseaux (curage, etc.). Les travaux nécessitant le délestage direct dans le milieu récepteur sont soumis à autorisation préalable du service police de l'eau et pourront être reportée jusqu'au retour d'un débit plus élevé.	Toutes les interventions indispensables sur les stations sont soumises à l'autorisation préalable du service de la DDTM en charge de la police de l'eau.	